

ARRETE N° 208_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAV LOU BARI ET RUE DES RUINES DANS LE CADRE DE RACCORDEMENT EN AEP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 27 juillet 2024 par la société TPGL ZA les Plaines 13250 Saint-Chamas, représentée par Monsieur ANDREV Guillaume pour le compte de la société SUEZ, afin d'effectuer des branchements d'eau potable et des travaux d'assainissement pour le compte de Madame TIECHE, Monsieur ARNAUD Raymond et Madame TSCHUNTZ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 La société TPGL est autorisée à procéder aux travaux chemin de Trav Lou Bari et rue des Ruines 13490 Jouques.

- Du 09 septembre 2024 au 09 décembre 2024

ARTICLE 2 La Société TPGL occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

ARTICLE 3 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la société TPGL.



Fait à Jouques, le 28 août 2024

Le Maire,
Éric GARCIN